- BROCHURE -

MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

CONCOURS

Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Service Concours
Tél : 03 26 69 44 00
Secretariat-concours@cdg51.fr

SOMMAIRE

1. LA FONCTION 2

2. CONDITIONS D'ACCES 2

3. LES EPREUVES 4

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE 5

5. LA CARRIERE 6

Mise à jour Novembre 2023

1. LA FONCTION

Le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux constitue un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique dans les conditions suivantes :

1° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;

2° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4341-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

Le concours sur titres avec épreuve d'accès au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux est ouvert dans l'une ou les deux spécialités mentionnées à l'article 4 du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 susvisé.

1° Le concours dans la spécialité masseur-kinésithérapeute est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code.

2° Le concours dans la spécialité orthophoniste est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.

2.3 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

Les pièces à joindre au dossier sont :

Pour les candidats de nationalité française :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- la copie du titre ou diplôme requis,
- la liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- la déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant,
- la copie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée,
- soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis,
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée.

Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 3 semaines avant le premier jour de la première épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :
  - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date du 1er jour de l'épreuve) ;
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux ;
  - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance…).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document aux dates susmentionnées, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est- à-dire sans aménagement d'épreuve.

3. LES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux comporte l'épreuve suivante :

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve d'admission une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Inscription sur la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Durée de validité :
L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle peut être reconduite de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année et une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :
- Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- Congé de longue durée ;
- Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- Accomplissement des obligations du service national ;

- Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

5. LA CARRIERE

5.1 L'avancement d'échelon et de grade

	AVANCEMENT
ECHELONS	Durée unique
Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans et 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an et 6 mois

5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 489 à 886 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE

11 rue Carnot
CS10105 —51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Tel : 03.26.69.44.00

www.51.cdgplus.fr